

**Workplace Safety and Insurance
Appeals Tribunal**

505 University Avenue 7th Floor
Toronto ON M5G 2P2
Tel: (416) 314-8800
Fax: (416) 326-5164
TTY: (416) 212-7035
Toll-free within Ontario:
1-888-618-8846

Web Site: www.wsiat.on.ca

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail**

505, avenue University, 7^e étage
Toronto ON M5G 2P2
Tél. : (416) 314-8800
Télec. : (416) 326-5164
ATS : (416) 212-7035
Numéro sans frais dans les limites
de l'Ontario : 1-888-618-8846

Site Web : www.wsiat.on.ca



**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance
contre les accidents du travail**

Rapport trimestriel de production et d'activité

1^{er} octobre au 31 décembre 2009

Sommaire de production.....	2
Tableaux de production	3
Demandes de révision judiciaire.....	5
Décisions récentes.....	14

Sommaire de production

- Le Tribunal a enregistré 3 835 dossiers actifs, une diminution par rapport au total de 3 910 enregistré à la fin du troisième trimestre de 2009.
- Le total de 3 835 dossiers actifs à la fin du quatrième trimestre de 2009 représente une réduction considérable par rapport au nombre record de 5 492 enregistré à la fin du troisième trimestre de 2006. Grâce aux progrès accomplis, les parties commencent à noter un important raccourcissement de la période d'attente avant d'obtenir une date d'audience. D'autres améliorations sont prévues en 2010. Le Tribunal vise à offrir une date d'audience au cours des quatre mois suivant confirmation que l'appel est prêt à être entendu.
- Les nouveaux appels se sont chiffrés à 948; de ce nombre, 810 provenaient directement de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission) et 138 provenaient de la liste des dossiers inactifs. À titre de comparaison :
 - o au cours du troisième trimestre de 2009, le Tribunal avait enregistré 801 nouveaux appels et 157 réactivations de dossiers;
 - o au cours du quatrième trimestre de 2008, le Tribunal avait enregistré 823 nouveaux appels et 146 réactivations de dossiers;
 - o en 2008, le nombre hebdomadaire moyen d'appels prêts à aller en audience avait été de 55 et il a été de 62 au cours du quatrième trimestre de 2009. Ce chiffre exclut les réactivations de dossiers.
- Les cas réglés se sont chiffrés à 1060; de ce nombre, 367 l'ont été par des procédés de règlement extrajudiciaire des différends (RED) à l'étape préparatoire à l'audience et 693 l'ont été après audience. Du nombre de règlements après audience, 659 l'ont été par décision du Tribunal.
- Le Tribunal avait 3 388 dossiers inactifs à la fin du quatrième trimestre de 2009 (comparativement à 3 479 à la fin du troisième trimestre de 2009).
- Le Tribunal a émis 88 % de ses décisions définitives en dedans de 120 jours au cours du quatrième trimestre de 2009, comparativement à 84 % en 2008.

Dans le cadre de la procédure d'avis d'appel du Tribunal, les parties et représentants sont chargés d'assurer l'avancement de leurs dossiers en confirmant qu'ils sont prêts à commencer (en remplissant une *Confirmation d'appel*) au cours des deux années suivant le dépôt de leur *Avis d'appel*.

La liste des avis d'appel inclut des dossiers que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Le système de gestion des cas du Tribunal assure un suivi de ces dossiers « dormants ». Bon nombre de ceux-ci devraient être fermés pour cause de désistement au terme de la période d'avis d'appel de deux ans. À la fin du quatrième trimestre de 2009, la liste des avis d'appel comptait 1 201 dossiers dormants, celle des dossiers actifs comptait 3 835 dossiers et celle des dossiers inactifs comptait 3 388 dossiers.

Tableaux de production

A. Liste des dossiers actifs

Période	Dossiers actifs
Q2-2007	5 044
Q3-2007	4 955
Q4-2007	4 650
Q1-2008	4 532
Q2-2008	4 227
Q3-2008	4 047
Q4-2008	4 008
Q1-2009	3 915
Q2-2009	3 843
Q3-2009	3 910
Q4-2009	3 835

B. Liste des nouveaux appels

Période	Nouveaux appels
Q2-2007	950
Q3-2007	939
Q4-2007	978
Q1-2008	930
Q2-2008	920
Q3-2008	832
Q4-2008	969
Q1-2009	1 002
Q2-2009	992
Q3-2009	958
Q4-2009	948

C. Règlements

Période	Règlements – total	Avant audience	Après audience
Q2-2007	1 132	366	766
Q3-2007	1 031	370	661
Q4-2007	1 219	427	792
Q1-2008	1 173	386	787
Q2-2008	1 213	375	838
Q3-2008	1 025	299	726
Q4-2008	1 028	267	761
Q1-2009	1 056	347	709
Q2-2009	997	341	656
Q3-2009	971	337	634
Q4-2009	1 060	367	693

D. Liste des dossiers inactifs

Période	Dossiers inactifs
Q2-2007	4 109
Q3-2007	4 073
Q4-2007	4 067

Q1-2008	4 067
Q2-2008	4 085
Q3-2008	4 059
Q4-2008	3 816
Q1-2009	3 695
Q2-2009	3 592
Q3-2009	3 479
Q4-2009	3 388

E. Avis d'appel (Dossiers dormants)

Période	Dossiers dormants	Changement d'un trimestre au suivant
Q2-2007	1 297	- 56
Q3-2007	1 294	- 3
Q4-2007	1 358	62
Q1-2008	1 233	- 125
Q2-2008	1 245	12
Q3-2008	1 232	- 13
Q4-2008	1 212	- 20
Q1-2009	1 251	39
Q2-2009	1 318	67
Q3-2009	1 238	- 80
Q4-2009	1 201	- 37

Demandes de révision judiciaire

Quatrième trimestre de 2009

Le lecteur trouvera ci-dessous un compte rendu sur l'état d'avancement des demandes de révision judiciaire à la fin du quatrième trimestre de 2009. Ce rapport fait état des demandes qui ont progressé de façon importante pendant le trimestre. L'avocat général et les avocats du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal se chargent de la plupart des demandes de révision judiciaire.

1. *Décisions n^{os} 390/08 (22 février 2008) et 390/08R (17 juillet 2008)*

Le travailleur a fait une demande d'indemnité pour une lésion à la main, au bras et au dos après avoir été congédié par son employeur. La Commission lui a reconnu le droit à des prestations pour deux mois en 2004, y mettant fin le 5 août 2004. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal pour obtenir d'autres prestations, et l'employeur a interjeté un appel incident pour contester le droit initial à une indemnité. Le vice-président a rejeté l'appel du travailleur et l'appel incident de l'employeur.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire en alléguant qu'il y avait eu infraction à la justice naturelle pendant l'interrogation des témoins à l'audience. Le travailleur contestait aussi les conclusions tirées par le Tribunal au sujet de la preuve médicale et de l'évaluation de faits concurrents. La demande de révision judiciaire a été entendue le 24 septembre 2009, et les juges Jennings, Wilson et Corbett de la Cour divisionnaire ont réservé leur décision. Dans sa décision, rendue le 27 octobre, la Cour a annulé la décision du Tribunal.

Bien qu'elle ait rejeté les contestations du travailleur au sujet de l'équité procédurale, la Cour a soutenu que la décision de mettre fin aux prestations le 5 août était déraisonnable. Le Cour a indiqué son désaccord avec la détermination que les problèmes persistants du travailleur n'étaient pas médicalement fondés. La Cour a de plus émis l'opinion que, s'il ne trouvait pas la preuve convaincante, le

Tribunal pouvait faire examiner le travailleur par un professionnel de la santé, qui aurait apparemment pu éclaircir l'état de santé du travailleur à un moment particulier cinq ans plus tôt. La Cour a ordonné de confier à un comité du Tribunal constitué de membres différents pour déterminer la date où le travailleur avait cessé de présenter une lésion professionnelle.

Le Tribunal a déposé une requête en autorisation d'appel à la Cour d'appel au motif que la Cour divisionnaire a négligé d'appliquer la norme de la décision raisonnable en s'aventurant dans les faits inhérents à une affaire relevant carrément de sa compétence exclusive. La décision de la Cour a créé une incertitude considérable sur la façon dont le Tribunal doit mener ses audiences et sur la question de savoir s'il doit maintenant faire examiner les travailleurs par des professionnels de la santé dans tous les cas. À la fin du trimestre, le Tribunal attendait la décision au sujet de sa requête en autorisation d'appel.

2. Décisions n^{os} 565/08 (11 juin 2008) et 565/08R (26 janvier 2009)

L'employeur, une société de services publics, avait appelé le travailleur, un conducteur de pelle rétrocaveuse, le soir pour qu'il répare une conduite de distribution. Le travailleur s'en retournait chez lui après avoir terminé les réparations quand il s'est endormi au volant et a été blessé dans un accident de la route. La Commission a soutenu que le travailleur n'était pas en cours d'emploi. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal.

Le vice-président a examiné la politique de la Commission et la jurisprudence du Tribunal. En règle générale, un travailleur n'est pas considéré comme étant en cours d'emploi à son retour du travail. Le comité a toutefois conclu que le travailleur avait répondu à un appel d'urgence et qu'il était donc un travailleur au moment de son accident de voiture aux termes de la politique de la Commission.

L'employeur a introduit une demande de révision judiciaire visant la décision du Tribunal. Le représentant de l'employeur soutenait que le Tribunal n'avait pas qualité pour agir en tant que partie dans cette demande de révision judiciaire et qu'il ne devrait pas avoir droit d'appel dans l'éventualité où sa demande de révision était accueillie.

Les juges Lederman, Jennings et Swinton de la Cour divisionnaire ont entendu la demande de révision judiciaire le 14 décembre 2009. Après avoir réservé sa décision, la Cour a rejeté la demande de révision judiciaire le 21 décembre.

La Cour a soutenu que le Tribunal avait donné des motifs clairs pour expliquer sa constatation que la politique de la Commission s'appliquait dans de telles circonstances et que sa conclusion était raisonnable. La Cour a aussi rejeté la prétention du travailleur que le Tribunal aurait dû conclure que la politique de la Commission était incompatible avec le paragraphe 126 (4) de la Loi de 1997. La Cour a conclu qu'il n'était pas déraisonnable de la part du Tribunal de ne pas avoir examiné cette prétention puisque le travailleur ne l'avait pas présentée à l'audience du Tribunal.

Étant donné qu'elle a rejeté la demande de révision judiciaire, la Cour n'a pas eu besoin de régler la question de savoir si le Tribunal aurait eu le droit d'interjeter appel. La Cour divisionnaire a toutefois noté qu'elle aurait décidé que ce n'était pas à elle, mais plutôt à la Cour d'appel, qu'il aurait incombé de régler la question de savoir si le Tribunal avait qualité pour interjeter appel à cette cour.

3. Décisions n^{os} 351/07 (19 mars 2007) et 351/07R (6 mars 2008)

Le travailleur a interjeté appel au sujet de prestations d'invalidité totale pour une période de dix ans en invoquant un programme de réadaptation professionnelle autonome. Le Tribunal a rejeté son appel, et le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal.

Le travailleur demande aussi une ordonnance interlocutoire certifiant la révision judiciaire comme recours collectif au nom de toutes les personnes dont les demandes d'indemnité en application de la *Loi sur les accidents du travail* ou de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* ont été rejetées uniquement sur la base de conclusions adverses au sujet de leur programme de réadaptation professionnelle autonome. Le même représentant a introduit des demandes révisions judiciaires avec recours collectif dans deux autres cas - *décisions n^{os} 1387/07 et 1858/08*, comme il est noté ci-dessous.

Le fait de lier un recours collectif à une demande de révision judiciaire est un recours inédit pour le Tribunal. Toutes les parties ont convenu que la demande de révision judiciaire serait entendue en premier. À la fin de l'année, le Tribunal avait déposé son mémoire. Cette demande de révision judiciaire sera entendue les 3 et 4 février à Toronto en même temps que les demandes visant les *décisions n^{os} 1387/07 et 1858/08*.

4. *Décision n^o 1858/08 (7 janvier 2009)*

Le travailleur avait fait une demande d'indemnité en 1978. Il avait obtenu un supplément aux termes du paragraphe 147 (4). Il était décédé en 2004 de causes non reliées au travail. La succession du travailleur a interjeté appel pour obtenir un nouveau calcul du supplément aux termes du paragraphe 147 (4) en alléguant que le supplément pour un accident survenu avant 1985 aux termes du paragraphe 147 (9) pouvait excéder le supplément pour travailleurs âgés. Le Tribunal a rejeté l'appel.

La succession du travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Comme dans le cas de la *décision n^o 351/07*, cette demande est jointe à un recours collectif et la demande de révision judiciaire sera entendue en premier. La demande de révision judiciaire sera entendue les 3 et 4 février.

5. *Décisions n^{os} 1387/07 (20 mai 2008) et 1387/07R (8 décembre 2008)*

La travailleuse avait eu un accident en 1988. Elle avait obtenu un supplément aux termes du paragraphe 147 (4). Elle a interjeté appel en soutenant que son supplément devait excéder le supplément pour travailleurs âgés prévu au paragraphe 147 (10) parce qu'il n'y a pas de limite pour les suppléments aux termes du paragraphe 147 (4) pour les lésions d'avant 1989. Le Tribunal a rejeté son appel.

Comme dans les *décisions n^{os} 351/07 et 1858/08* (ci-dessus), la travailleuse a joint sa demande de révision judiciaire à un recours collectif, et c'est la demande de révision judiciaire qui sera entendue en premier, les 3 et 4 février 2010.

6. *Décisions n^{os} 2835/07 (17 décembre 2007) et 2835/07R (26 mai 2008)*

Le travailleur est tombé au travail et s'est blessé au poignet. Il a touché des prestations pendant presque un an. Le travailleur a interjeté appel de son droit à une indemnité continue pour des troubles organiques et psychologiques, et le Tribunal a rejeté son appel. Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire pour contester la constatation du Tribunal qu'il n'avait pas droit à des prestations pour des troubles psychologiques invalidants.

Pour parvenir à sa décision, le Tribunal a appliqué la politique de la Commission sur l'invalidité attribuable à un traumatisme psychique. Après avoir examiné la preuve, le Tribunal a conclu que le travailleur n'avait pas permis d'établir selon la prépondérance des probabilités que sa lésion avait été un facteur important dans l'apparition de son invalidité. Il n'y avait pas de diagnostic médical indiquant que le travailleur souffrait d'un syndrome de stress post-traumatique. Le travailleur souffrait bien de dépression, mais le Tribunal a conclu que ce trouble découlait de plusieurs facteurs non reliés au travail.

Les parties ont déposé leur mémoire. La demande de révision judiciaire doit être entendue le 25 février 2010 à Toronto.

7. *Décisions n^{os} 1791/07 (28 août 2007), 1791/07R (3 mars 2008) et 1791/07R2 (21 septembre 2009)*

Le travailleur, un aide de cuisine, s'était blessé au cou en novembre 2004. Il avait obtenu une indemnité pour perte de gains (PG) pour la période du 9 mai 2005 à la fin de 2010. Ce droit lui avait aussi été reconnu pour des troubles lombaires, d'épaule et de douleur chronique. Enfin, le travailleur avait obtenu une indemnité pour perte non financière (PNF) de 45 % pour douleur chronique.

Le travailleur a interjeté appel du refus de lui reconnaître le droit à une indemnité pour syndrome du canal carpien et pour invalidité psychotraumatique. Il a aussi interjeté appel du montant de son indemnité pour PNF pour douleur chronique. Le comité a conclu que le travailleur n'avait pas droit à une indemnité pour syndrome du canal carpien ni pour invalidité psychotraumatique et qu'il n'avait pas droit à une augmentation de son indemnité pour PNF.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a signifié et déposé son dossier. Lors de la préparation de son mémoire, le Tribunal a noté que le représentant du travailleur faisait référence à des éléments de preuve qui n'étaient pas en possession du Tribunal. Après avoir discuté de la question avec le représentant du travailleur, il a été convenu que cette demande de révision judiciaire serait laissée en attente pendant que le travailleur demanderait un autre réexamen. Le Tribunal a rejeté cette demande de réexamen dans la *décision n^o 1791/07R2 (21 septembre 2009)*. Le travailleur a rétabli sa demande de révision judiciaire avant la fin de ce trimestre. Le Tribunal déposera son mémoire en janvier 2010. La demande doit être entendue en mars 2010.

8. *Décisions n^{os} 893/06 (12 octobre 2006) et 893/06R (15 novembre 2007)*

Les gains à court terme du travailleur avaient été calculés en fonction de son salaire au moment de la lésion, qui était de 25 \$ de l'heure sans déduction. Ses gains moyens avaient été réduits après 13 semaines et, à partir de là, ils avaient été calculés en fonction de ses gains au cours des 24 mois précédents, tels qu'ils avaient été déclarés à Revenu Canada aux fins de l'impôt. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en alléguant que ses gains devaient continuer à être calculés en fonction d'un salaire horaire de 25 \$.

Le vice-président a rejeté l'appel. Il a conclu que le travailleur était un employé non permanent au sens de la politique de la Commission et qu'il était approprié d'appliquer la politique de la Commission dans le nouveau calcul des gains après 13 semaines pour refléter ses gains moyens. Le vice-président a soutenu que les documents relatifs à l'impôt traduisaient la nature exacte des revenus du travailleur. Le même vice-président a rejeté la demande de réexamen du travailleur.

Le travailleur a retenu les services d'un représentant et il a introduit une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son procès-verbal d'instance. Le travailleur, qui a ensuite remercié son représentant de ses services, a déposé son mémoire et un certificat d'état de cause. Le Tribunal a déposé son mémoire de l'intimé. Cette demande doit être entendue en français le 14 juin à la Cour divisionnaire d'Ottawa.

9. *Décisions n^{os} 207/05 (11 avril 2005) et 207/05R (10 janvier 2006)*

Le demandeur avait été blessé dans un accident de voiture. Le camion gros porteur dans lequel il se trouvait, propriété de l'entreprise de camionnage défenderesse, était conduit par le défendeur. Les défendeurs ont demandé au Tribunal de déclarer que la Loi supprimait le droit d'action du demandeur.

La vice-présidente a conclu que le demandeur et le conducteur défendeur étaient des travailleurs de l'entreprise de camionnage de l'annexe 1 défenderesse et qu'ils étaient en cours d'emploi au moment de l'accident. La vice-présidente a déclaré que la Loi supprimait le droit d'action du demandeur.

Le demandeur a introduit une demande de révision judiciaire plus de deux ans après la décision de réexamen du Tribunal.

Le Tribunal a déposé son dossier d'instance. Le défendeur, qui est le co-intimé du Tribunal dans la révision judiciaire, a déposé une motion pour barrer la révision judiciaire pour cause de retard. Comme le demandeur n'avait pas donné de raison pour le retard, le Tribunal a appuyé la motion. La motion a été entendue le 15 août 2008. Le juge Low a rejeté la motion sous réserve du droit des intimés de la renouveler auprès de la formation de juges qui sera saisie de la demande de révision judiciaire.

La demande de révision judiciaire devait être entendue en janvier 2010; cependant, le demandeur et le défendeur sont parvenus à une entente et, en octobre, la demande de révision judiciaire a été rejetée avec le consentement de toutes les parties.

10. Décisions n^{os} 1509/02 (2 février 2004) et 1509/02R (27 septembre 2006)

Deux sœurs avaient été suspendues en même temps pour avoir fumé dans une zone non fumeur au travail. La sœur n^o 1 avait fait rapport d'un accident quelques heures après son retour de suspension. La sœur n^o 2 avait fait rapport d'un accident le même jour, avant le début de sa suspension.

La Commission a rejeté la demande d'indemnité de la sœur n^o 1. La travailleuse a interjeté appel, et le Tribunal a rejeté son appel (*décision n^o 1384/03*). Elle a ensuite introduit une demande de révision judiciaire. Le 6 avril 2005, la Cour divisionnaire a rejeté cette demande à l'unanimité. La Cour a déclaré ce qui suit : "In our view, the Tribunal carefully reviewed the evidence and gave reasons for its decision. The decision reached on the basis of the evidence was not patently unreasonable".

La Commission a toutefois accueilli la demande d'indemnité de la sœur n^o 2. L'employeur a interjeté appel, et le Tribunal a accueilli son appel en annulant le droit initial à une indemnité (*décision n^o 1509/02*). La sœur n^o 2 a fait une demande de révision judiciaire en avril 2004.

Après discussion avec l'ancien représentant de la travailleuse, en novembre 2002, il a été convenu de reporter la demande de révision judiciaire pour permettre à la travailleuse de demander un réexamen de la *décision n^o 1509/02*.

Dans sa demande de réexamen, la travailleuse a soutenu que le comité avait négligé de tenir compte du fait qu'elle avait subi la récidive de troubles liés à une lésion datant de 1992. Dans la *décision n^o 1509/02R*, rendue le 27 septembre 2006, le Tribunal a conclu que, même si elle avait interjeté un appel incident dans la *décision n^o 1509/02*, dans cet appel incident, la travailleuse avait négligé de soulever la question du droit à une indemnité pour la récidive de troubles liés à une lésion subie en 1992. Le Tribunal a donc conclu qu'il n'y avait pas d'erreur dans la *décision n^o 1509/02*, et il a rejeté la demande de réexamen.

Cependant, le vice-président auteur de la *décision n^o 1509/02R* a noté que la travailleuse pouvait toujours en appeler de la question de la récidive, mais qu'elle devrait faire une demande de prorogation du délai d'appel à ce sujet.

La travailleuse a retenu les services d'un nouveau représentant, et elle a fait une demande de prorogation du délai d'appel applicable à la décision de la Commission. Dans la *décision n^o 2021/07E*, le Tribunal a rejeté la demande de

prorogation du délai d'appel applicable à la question de la récidive dans la décision du 4 juin 2001 du commissaire aux appels.

La travailleuse a introduit une demande de réexamen de la *décision n° 2021/07E*. Dans la *décision n° 2021/07ER*, émise le 22 juillet 2009, le Tribunal a accueilli la demande de réexamen et il a prorogé le délai d'appel applicable à la question de la récidive dans la décision du commissaire aux appels. La demande de révision judiciaire demeurera en attente jusqu'à ce que le Tribunal rende sa décision au sujet du droit à une indemnité pour la récidive.

11. Décisions n°s 832/04 (18 novembre 2004) et 832/04R (5 avril 2007)

Le travailleur avait quitté le travail en raison d'un mal de dos. Deux semaines plus tard, il avait allégué que sa douleur était due à une lésion subie au travail. La Commission avait refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité au motif qu'il n'avait pas été démontré qu'un accident était survenu au cours de l'emploi.

Le Tribunal a rejeté l'appel du travailleur. Le vice-président a noté que le travailleur avait des problèmes de dos préexistants et qu'il n'y avait pas de rapport médical à l'appui de la prétention que les problèmes de dos découlaient d'une incapacité attribuable à la nature du travail. La preuve n'appuyait pas l'explication subsidiaire du travailleur, selon laquelle il avait eu un accident en transportant une échelle.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Comme ce cas sera entendu en français, le Tribunal a retenu les services d'un représentant de l'extérieur. Le travailleur a déposé un affidavit alléguant que des commentaires faits par le vice-président avant l'audience suscitaient une crainte de partialité.

Le Tribunal a signifié et déposé son dossier, et les deux parties ont déposé leur mémoire. Cette demande de révision judiciaire sera entendue à Ottawa et, à la fin du trimestre, on attendait encore la date de son audition.

12. Décision n° 1921/06 (4 mars 2008)

Monsieur K conduisait quatre travailleurs temporaires d'une agence de recrutement dans une fourgonnette. Un train GO a percuté la fourgonnette. Monsieur K. et tous ses passagers sont décédés. Les membres de la famille de deux des passagers décédés, M. B. et M. L., ont intenté une action contre la succession de M. K. L'assureur de la succession de M. K. a demandé au Tribunal de déterminer que la Loi supprimait le droit d'action des demandeurs.

Le comité a conclu que le conducteur et les passagers étaient tous des travailleurs en cours d'emploi au moment de l'accident. Le comité a aussi conclu que les membres de la famille des deux passagers décédés, à savoir M. B. et M. L., n'étaient pas des personnes à charge de M. B. ou de M. L. et que la Loi ne supprimait donc pas leur droit d'action.

Après la publication de la *décision n° 1921/06*, le représentant de l'assureur a demandé une clarification, puis un réexamen. Il soutenait que le comité avait négligé de régler la question de savoir si la Loi supprimait aussi le droit d'action de la succession de M. B. et de M. L. Le Tribunal a rejeté la demande de réexamen parce que le représentant de M. B. et de M. L. s'y était opposé et parce que cette demande avait été déposée plus de 40 jours après la publication de la *décision n° 1921/06* (contrairement à la *Directive de procédure : Requêtes relatives au droit d'intenter une action*).

Le représentant de l'assureur a alors déposé une demande de rejet des actions en suspens. Les demandeurs se sont opposés au rejet. Dans un jugement émis le 27 août 2008, le juge Campbell a noté que les parties étaient dans un dilemme parce qu'elles n'avaient pas obtenu une décision claire au sujet de la question de savoir si la Loi supprimait le droit d'action des personnes décédées. Il était aussi

clair que seul le Tribunal pouvait régler cette affaire. Suit un extrait du jugement du juge Campbell.

"I appreciate the need on the part of the Tribunal for procedural efficiency. However, this should not trump the rights of the parties to know where they stand.

This Court on this motion is not in a position to direct the Tribunal to do what perhaps should have been done before. If there is such a right in the nature of mandamus, this can only be granted by the Divisional Court on a motion for judicial review of the Tribunal's decision.

Counsel were agreed that a judicial review might be the most expeditious method of moving this matter forward. As a result, the motion for summary judgment is adjourned to a date to be fixed at a 9:00 am appointment, if necessary, to permit either side as advised to pursue judicial review on the nature of mandamus."

L'assureur a signifié une demande de révision judiciaire au Tribunal. Après discussion avec les parties, le président du Tribunal a entamé de son propre chef un réexamen de la *décision n° 1921/06*.

Dans la *décision n° 1921/06R*, émise le 19 juin 2009, le Tribunal a conclu que ni M. B. ni M. L. ni leur succession n'était autorisé à intenter une action contre la succession de M. K. Le comité a réaffirmé que le Tribunal n'était pas compétent pour supprimer le droit d'action des membres de famille qui n'étaient pas des personnes à charge.

Après la publication de la *décision n° 1921/06R*, le demandeur et le Tribunal ont convenu que le greffier de la Cour divisionnaire rejeterait la demande de révision judiciaire.

13. *Décisions n°s 1971/00 (24 janvier 2001), 1971/00R (11 décembre 2001) et 1971/00R2 (24 avril 2007) et décisions n°s 1357/03I (26 septembre 2003), 1357/03 (19 novembre 2004) et 1357/03R (20 avril 2007)*

Dans cette demande de révision judiciaire visant six décisions rendues pour le même travailleur, le Tribunal a refusé de reconnaître le droit à une indemnité pour des troubles au cou et à l'épaule droite ainsi que pour un syndrome du canal carpien. Le travailleur a d'abord interjeté appel relativement à deux incidents particuliers apparemment survenus au travail en 1994. Le vice-président Loewen a rejeté l'appel dans la *décision n° 1971/00*, et il a rejeté la demande de réexamen dans la *décision n° 1971/00R*.

Le demandeur a interjeté un nouvel appel avec l'aide d'un nouveau représentant en vue de se faire reconnaître le droit à une indemnité pour une incapacité. Après avoir entendu l'appel et avoir obtenu l'opinion d'un assesseur, le vice-président Carroll l'a rejeté dans la *décision n° 1357/03*.

Le demandeur a ensuite demandé un réexamen des *décisions n°s 1971/00, 1971/00R et 1357/03*. Il soutenait que le rapport de l'assesseur avait été mal interprété dans la *décision n° 1357/03* et que ses appels auraient été accueillis s'ils avaient été examinés dans la perspective de la personne globale.

Le vice-président Moore a rejeté la demande de réexamen dans les *décisions n°s 1357/03R et 1971/00R2*. Le vice-président Moore a obtenu une clarification de l'assesseur, laquelle a confirmé que le vice-président Carroll n'avait pas mal interprété son rapport. Le vice-président Moore a soutenu qu'il n'y avait pas d'erreur dans les décisions dans lesquelles le Tribunal avait attribué les problèmes au haut du dos, au cou et à l'épaule droite à la progression d'une affection dégénérative de la colonne cervicale, et non à des incidents sur les lieux du travail ou à une incapacité liée au travail.

Le représentant du demandeur a introduit une demande de révision judiciaire visant les *décisions n^{os} 1971/00, 1971/00R, 1971/00R2, 1357/03 et 1357/03R*. À la fin du trimestre, le Tribunal attendait toujours qu'une date soit fixée pour l'audition de la révision judiciaire à Ottawa. Aux dernières nouvelles, la demande devait être entendue à Ottawa à l'été ou à l'automne de 2010.

14. *Décisions n^{os} 397/05 (15 septembre 2006) et 397/05R (20 février 2007)*

Le travailleur s'est blessé aux pouces en 1999. Il a touché des prestations pour perte de gains (PG) jusqu'au 17 décembre 2001, et il a obtenu une indemnité pour perte non financière (PNF) de 25 % pour le pouce droit. Il a interjeté appel au Tribunal en vue d'obtenir des prestations pour PG après le 17 décembre 2001, une indemnité pour PNF pour le pouce gauche ou des prestations pour douleur chronique ou invalidité psychotraumatique. Le travailleur a aussi interjeté appel pour se faire reconnaître le droit à des prestations pour les épaules, le cou, la région lombaire, ou pour une dystonie, qu'il attribuait à la même lésion.

Le travailleur avait subi une lésion non indemnisable en 1998. Le dossier semblait indiquer que le travailleur souffrait de troubles psychologiques préexistants découlant de la lésion de 1998.

Le comité a soutenu que le travailleur avait droit à une indemnité pour des troubles non organiques, mais non pour des troubles organiques. Le comité a donc conclu que le travailleur avait droit à une indemnité pour douleur chronique, laquelle incluait une indemnité pour dystonie. Le comité a aussi conclu que le travailleur avait droit à des prestations pour PG totale continues à partir du 17 décembre 2001. Enfin, le comité a conclu que le travailleur avait droit à une évaluation aux fins de sa réintégration sur le marché du travail.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Après discussion avec le représentant du travailleur, il a été convenu que la demande de révision judiciaire serait laissée en attente pendant que le Tribunal entamerait un réexamen de son propre chef alors que le travailleur demanderait le réexamen d'une autre décision du Tribunal. Au cours de ce trimestre, le représentant du travailleur a déposé une demande de réexamen. Les deux demandes de réexamen ont été confiées à un autre vice-président du Tribunal.

15. *Décisions n^{os} 717/08 (30 avril 2008) et 717/08R (23 octobre 2008)*

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en vue d'une augmentation de sa base salariale à long terme pour la période de mai 2000 à janvier 2003 et de l'annulation de l'emploi ou entreprise approprié (EEA) de commis des services postaux et de messageries, lequel avait entraîné une réduction de ses prestations pour perte de gains (PG). Le comité a accueilli l'appel, et il a enjoint à la Commission de calculer de nouveau la base salariale à long terme du travailleur pour la période de mai 2000 à janvier 2003. Il a aussi conclu que l'EEA n'était pas approprié et que la perte de gains du travailleur devait être calculée en fonction d'un taux de salaire horaire plus élevé.

Le travailleur a toutefois demandé un réexamen de la décision du Tribunal en soutenant que sa base salariale à long terme aurait dû être plus élevée, que le comité aurait dû faire les calculs lui-même plutôt que d'enjoindre à la Commission de les faire, que ses gains à court terme auraient dû être plus élevés et qu'il s'inscrivait en faux contre certaines ordonnances procédurales du comité au cours de l'audience.

Dans la décision de réexamen, la même vice-présidente, siégeant seule, a rejeté la demande de réexamen. Elle a conclu que le comité avait appliqué la loi et la politique pertinentes pour déterminer les périodes devant servir au calcul de la base salariale à long terme. Elle a conclu que le comité n'avait pas erré en renvoyant les calculs à la Commission. Elle a aussi conclu que le Tribunal n'était pas compétent pour régler la

question des gains à court terme puisque la Commission n'avait rendu aucune décision définitive à ce sujet. Enfin, elle n'a pas accepté que les allégations faites par le travailleur au sujet de la procédure aient eu une incidence sur la décision du comité.

Le travailleur a tenté d'interjeter appel de la décision du Tribunal. Il a ensuite retenu les services d'une représentante, qui a introduit une demande de révision judiciaire. La représentante du travailleur a indiqué qu'elle révisait les documents déposés à la Cour, mais les problèmes n'avaient pas été réglés à la fin du trimestre. Le conseiller juridique du Tribunal assurait un suivi pour obtenir que les documents appropriés soient déposés avant l'instruction de la demande de révision judiciaire.

16. *Décision n° 985/05 (6 août 2008)*

Dans cet appel instruit en français, la travailleuse était aide-infirmière dans un établissement de soins prolongés. La travailleuse a interjeté appel de la décision par laquelle la commissaire aux appels a refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité pour fibromyalgie.

La travailleuse demandait une indemnité pour incapacité en soutenant que sa fibromyalgie résultait d'un travail ardu. Le vice-président a noté que le travail ardu n'est pas un problème médical et qu'il n'y a pas de présomption que le travail ardu est dommageable pour la santé, contrairement à l'exposition à certains éléments ou à certaines conditions dans les cas de maladies professionnelles. Il n'y avait aucune preuve objective indiquant que l'emploi de la travailleuse avait entraîné sa fibromyalgie. Le rhumatologue qui avait posé le premier diagnostic de fibromyalgie avait indiqué que cette affection n'était pas causée par l'effort physique au travail.

La travailleuse, qui présente son cas elle-même, a transmis un avis de demande de révision judiciaire par télécopieur au Tribunal. Comme un acte introductif d'instance doit être signifié en personne, le Tribunal a téléphoné à la travailleuse pour l'informer qu'il n'accepterait pas un tel avis par télécopieur. À la fin du trimestre, le Tribunal avait confirmé que le dossier de la Cour indiquait que l'avis de la demande n'a pas été signifié de façon appropriée au Tribunal.

17. *Décisions nos 1248/98 (13 novembre 2003) et 1248/98R (11 octobre 2007)*

Le travailleur a interjeté appel en vue d'obtenir une indemnité pour des lésions à la tête, aux yeux, à la colonne, au thorax et aux côtes qu'il attribue à un accident survenu en mars 1993. Il demandait aussi des prestations d'invalidité totale temporaire après le 25 juin 1993. L'audience a duré quatre jours échelonnés d'août 1998 à juillet 2003.

Le comité avait des inquiétudes au sujet de la crédibilité du travailleur. Le comité n'acceptait pas la version des faits du travailleur et ne croyait pas qu'il avait subi les lésions alléguées au cours de l'accident. Le comité a aussi conclu que, le 25 juin 1993, tout problème résultant de l'accident s'était résorbé.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Il présente son cas lui-même. Le Tribunal a déposé son procès-verbal d'instance. Le travailleur a refusé de payer les transcriptions d'audience qu'il avait commandées ou de déposer un mémoire. Le Tribunal n'accepte plus les appels téléphoniques du travailleur par suite d'appels qu'il a faits au personnel du Tribunal.

Le travailleur a demandé à la Cour divisionnaire de proroger le délai imparti pour mettre sa demande de révision judiciaire en état. Le Tribunal et son co-intimé n'ont pas pris position à l'égard de cette demande. La Cour a accueilli la demande et elle a donné au travailleur jusqu'à la fin du mois de juin pour mettre sa demande de révision judiciaire en état. Le travailleur a négligé de mettre sa demande en état

dans les délais et, à la fin du trimestre, le Tribunal n'avait reçu aucune autre communication de lui.

18. *Décision n°2305/08 (18 novembre 2008)*

La travailleuse a interjeté appel au Tribunal en vue de se faire reconnaître le droit à une indemnité au motif que son travail avait entraîné une nouvelle lésion ou l'aggravation d'une affection préexistante. Le Tribunal a rejeté son appel. La requérante a introduit une demande de révision judiciaire en alléguant que l'interprète à l'audience n'avait pas bien interprété l'instance à son intention.

Le Tribunal a déposé son mémoire. La requérante, qui présente son cas elle-même avec l'aide de son fils, avait initialement demandé une date dans les meilleurs délais pour la révision judiciaire. Cependant, à la fin du trimestre, le Tribunal attendait toujours que la requérante accepte une date d'audience.

19. *Décisions n°s 1233/08 (9 juin 2008) et 1233/08R (29 mai 2009)*

Le travailleur a interjeté appel au sujet de son droit initial à une indemnité pour une irritation respiratoire par suite de l'exposition à des odeurs de peinture sur les lieux du travail. Il avait obtenu le droit initial et des prestations pour perte de gains pour une période de deux semaines. Le Tribunal a rejeté son appel au sujet d'une indemnité pour une déficience permanente et pour des troubles psychologiques dus au stress. Le travailleur a fait une demande de réexamen que le Tribunal a rejetée.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son dossier d'instance, et le travailleur a déposé son mémoire.

Le Tribunal a ensuite déterminé qu'il convenait de procéder à un réexamen de son propre chef. Le représentant du travailleur a accepté de laisser la demande de révision judiciaire en attente jusqu'à ce que le Tribunal rende sa décision de réexamen. À la fin du trimestre, le Tribunal n'avait pas encore rendu sa décision de réexamen.

20. *Décision n° 1766/09 (29 septembre 2009)*

La Commission avait refusé de reconnaître le droit à des prestations pour perte de gains (PG) après juillet 2001. Le vice-président a accueilli l'appel de la travailleuse en concluant que cette dernière avait droit à une indemnité pour des troubles de douleur chronique, à des prestations pour PG du 4 avril 2001 au 27 juin 2002 et à des prestations pour PG totale du 27 juin 2002 au 23 août 2004. Le Tribunal a aussi enjoint à la Commission de déterminer s'il y avait droit à des prestations pour PG continue après le 23 août 2004.

L'employeur a déposé une demande de révision judiciaire en décembre 2009. À la fin du trimestre, le Tribunal préparait son dossier d'instance.

21. *Décisions n°s 1110/07I (16 mai 2007), 1110/07 (12 septembre 2008) et 1110/07R (10 mars 2009)*

La travailleuse a interjeté appel du droit à une indemnité pour une maladie pulmonaire interstitielle et pour une polymyosite qu'elle attribuait à des expositions professionnelles au cours de son emploi d'infirmière. La vice-présidente a demandé l'opinion d'un assesseur du Tribunal, un spécialiste des troubles respiratoires qui possède une expertise en maladie respiratoire interstitielle. La vice-présidente a examiné la preuve médicale et a conclu que, selon la prépondérance des probabilités, même si un lien était possible, il n'était pas probable que l'état pathologique de la travailleuse découlait du travail et que cet état était plus probablement d'origine idiopathique.

La travailleuse a introduit une demande de révision judiciaire. Le Tribunal conteste l'admissibilité de certains des documents de la travailleuse. À la fin du trimestre, le Tribunal avait signifié son dossier d'instance et attendait le mémoire de la travailleuse.

22. *Décisions n^{os} 1976/99I (30 novembre 1999), 1976/99 (12 décembre 2002) et 1976/99R (2 septembre 2005)*

La travailleuse avait touché des prestations de mars 1991 à février 1992 pour une aggravation. Elle n'avait pas consulté de novembre 1991 à septembre 2004. Le comité a conclu que la travailleuse souffrait d'une douleur myofasciale régionale plutôt que de fibromyalgie.

Le vice-président auteur de la décision de réexamen a soutenu que le comité d'audience avait pu faire erreur en tirant cette conclusion et que cette distinction diagnostique n'était pas suffisante pour faire perdre le droit à une indemnité. Le vice-président a toutefois aussi soutenu que, même si elle souffrait de fibromyalgie, la travailleuse n'aurait pas eu droit à des prestations étant donné qu'il n'était pas clair qu'elle avait subi une lésion professionnelle, que les rapports médicaux ne reliaient pas son état au travail, qu'il y avait des différences importantes entre les rapports médicaux et que les prétentions d'une aggravation importante de 1991 à 1994 laissaient supposer une nouvelle cause à l'origine de l'invalidité.

La travailleuse a introduit une demande de révision judiciaire. Elle était toutefois représentée par un parajuriste du Québec qui n'aurait pas été autorisé à la représenter à la Cour divisionnaire. À la fin du trimestre, le Tribunal préparait son dossier d'instance.

Décisions récentes

Contestations constitutionnelles

Le Tribunal a récemment été saisi de contestations en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte) et du *Code des droits de la personne de l'Ontario* (le Code) dans deux cas.

Dans la *décision n^o 1657/07*, le Tribunal a conclu que la réduction de l'indemnité pour perte non financière (PNF) résultant de l'utilisation du tableau des valeurs combinées (TVC) des *AMA Guides* (guides de l'AMA) ne contrevenait ni à la Charte ni au Code. Dans la *décision n^o 141/08I*, le Tribunal a conclu que la demande d'indemnité pour stress aurait été accueillie pour une aggravation en application de la Loi d'avant 1997, mais qu'une telle demande n'ouvrait pas droit à une indemnité en application des paragraphes 13 (4) et 13 (5) de la Loi de 1997. Le Tribunal a ensuite autorisé la poursuite de l'audience si le travailleur désirait maintenir ses contestations de la constitutionnalité des paragraphes 13 (4) et 13 (5) en vertu de la Charte et du Code.

Dans la *décision n^o 1657/07*, le travailleur soutenait que l'utilisation du TVC contrevenait à l'article 15 de la Charte et au Code parce qu'elle était discriminatoire contre les travailleurs souffrant de plus d'une lésion professionnelle et contre lui-même en fonction de son invalidité antérieure. Dans certains cas, l'utilisation du TVC peut entraîner une réduction, plutôt qu'une augmentation, de l'indemnité pour PNF globale.

Le comité a suivi la jurisprudence indiquant que le Tribunal est compétent pour appliquer la Charte et le Code. À l'examen de la contestation, le comité a accepté l'existence d'une différence de traitement fondée sur un motif énuméré à l'article 15, mais il a soutenu qu'il n'y avait pas atteinte à la dignité essentielle de la personne.

Premièrement, la différence de traitement découlant de l'utilisation du TVC concernait le montant plutôt que l'accès aux prestations. Le procédé n'empêchait pas le droit à une indemnité pour PNF continue, mais il pouvait entraîner une indemnité moindre. La

preuve déposée en l'espèce n'indiquait pas que l'indemnité pour PNF moindre résultait de l'application du TVC. Deuxièmement, contrairement à la situation traitée dans l'arrêt *Nova Scotia (Workers' Compensation Board) c. Martin*, 2 R.C.S. 504 de la Cour suprême, l'indemnité pour PNF moindre n'empêchait pas d'accéder à d'autres indemnités offertes dans le cadre du régime d'assurance contre les accidents du travail.

Le comité a conclu que l'indemnité pour PNF représente une évaluation personnalisée de la déficience en application des guides de l'AMA, évaluation qui prend en compte les circonstances particulières à un travailleur. Le cas en l'espèce se différenciait aussi de l'arrêt *Martin*, dans quel cas le régime d'indemnisation ne prenait pas en compte les circonstances et besoins réels des demandeurs. En cumulant les taux antérieurs, le TVC visait à permettre une évaluation holistique de l'incapacité physique du travailleur. Ainsi, l'utilisation du TVC n'était pas inéquitable et ne portait pas atteinte à la dignité du travailleur, mais visait plutôt à évaluer la déficience d'une manière holistique.

Le comité a aussi noté que l'indemnité pour PNF était fondée sur le degré de déficience plutôt que sur l'invalidité. La réduction du taux de l'indemnité pour PNF résultant de l'application du TVC ne perpétuait pas un désavantage ou l'application de stéréotypes d'invalidité. Le taux moindre de l'indemnité pour PNF reflétait l'anomalie ou la perte fonctionnelle de la personne globale.

Compétence du Tribunal – Droit d'intenter une action - Indemnités d'accident légales

Dans la *décision n° 897/09I*, le Tribunal examine sa compétence à l'égard de la requête en vertu de l'article 31 de la Loi de 1997 d'un assureur dans un cas dans lequel le travailleur avait touché des indemnités d'accident légales en application de la *Loi sur les assurances* et dans lequel aucune action n'avait été intentée.

L'article 31 prévoit qu'un assureur versant des indemnités d'assurance légales peut déposer une requête au Tribunal pour qu'il détermine si un « demandeur » a le droit de demander des prestations du régime d'assurance. Cette version diffère légèrement de la version antérieure de cette disposition, le paragraphe 17 (2) de la Loi d'avant 1997, lequel parle du « réclamant » au lieu du « demandeur ».

Dans cette demande concernant le droit d'intenter une action, le travailleur intimé travaillait à l'inspection d'acier laminé à différents parcs d'entreposage. Pendant qu'il se rendait du lieu de travail principal à un des parcs d'entreposage, l'intimé s'était arrêté à un dépanneur pour acheter une revue et un sandwich. En reprenant la route, il avait pris une rue à sens unique dans le mauvais sens et était entré en collision avec une motocyclette. Le conducteur et le passager de la motocyclette étaient décédés. L'intimé avait plaidé coupable à deux chefs d'accusation de conduite dangereuse causant la mort.

L'intimé avait ensuite demandé des prestations d'assurance contre les accidents du travail et des indemnités d'accident légales. Pour toucher des indemnités d'accident légales, le travailleur devait signer un accord cédant ses prestations d'assurance contre les accidents du travail à l'assureur chargé de verser lesdites indemnités. L'agent d'indemnisation de la Commission avait rejeté la demande de l'intimé au motif qu'il n'était pas en cours d'emploi au moment de l'accident. L'intimé n'avait pas interjeté appel de la décision de l'agent d'indemnisation et, vu les faits, il n'y avait personne contre qui intenter une action, et l'alinéa 31 (1) a) n'était pas applicable.

Dans la *décision n° 1362/06I*, la vice-présidente a conclu que le Tribunal était compétent aux termes de l'alinéa 31 (1) c) de la Loi de 1997 pour examiner la requête, même si aucune action n'avait été intentée. Interpréter « demandeur » comme un terme s'appliquant seulement aux instances judiciaires mènerait à des résultats étranges et anormaux ne pouvant pas avoir été envisagés. En plus d'exprimer son accord avec les motifs exposés dans la *décision n° 1362/06I*, le vice-président a indiqué que les rédacteurs législatifs ne pouvaient pas avoir l'intention de renvoyer les litiges au sujet de

la loi sur l'indemnisation à des arbitres de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) plutôt qu'au Tribunal. Le vice-président a aussi noté que cette opinion est compatible avec la jurisprudence de la CSFO, selon laquelle le Tribunal est compétent.

Parajuriste - Exemption prévue pour les amis agissant à titre de représentants

Dans les décisions ci-dessous, le Tribunal a examiné la question de savoir si le représentant avait droit à l'exemption prévue pour les amis aux termes du règlement du Barreau au sujet des exigences relatives au permis de parajuriste.

Dans la *décision n° 1956/09I*, le représentant avait travaillé comme représentant avant l'entrée en vigueur des exigences relatives au permis de parajuriste. Il soutenait qu'il ne faisait que mener à terme un certain nombre de dossiers et qu'il ne se faisait pas rémunérer dans ce cas. Il avait rencontré la travailleuse seulement 10 à 12 ans plus tôt. Il n'était au courant ni de l'état matrimonial ni du lieu de résidence de la travailleuse. La travailleuse parlait avec son représentant surtout au sujet de son dossier d'indemnisation. Le vice-président a conclu que le représentant essayait d'utiliser l'exemption prévue pour les amis pour contourner les exigences en matière de permis, et il n'a pas autorisé le représentant à représenter la travailleuse.

Dans la *décision n° 1614/08R*, le représentant avait pris sa retraite depuis 2002. Il n'était ni un parent ni un voisin du travailleur, et il y avait seulement des interactions limitées entre eux. Il avait été un représentant du personnel pour un syndicat. Il avait rencontré le travailleur en 2005 à un groupe de soutien, auquel il travaillait 15 heures par semaine, bien que sans se faire payer. Le représentant ne se faisait pas rémunérer pour aider le travailleur dans son appel. Le vice-président a conclu que le Tribunal ne jetterait pas le discrédit sur l'administration de la justice en laissant le représentant aider le travailleur. Il subsistait tout de même un doute relativement à la question de savoir si le représentant remplissait les critères voulus pour être exempté des exigences en matière de permis de parajuriste, en particulier, pour ce qui était de savoir si l'ensemble de ses activités pouvaient être considéré comme une « occupation » aux termes du règlement du Barreau. Le vice-président a renvoyé la question de la situation professionnelle du représentant au président du Tribunal.

Cancer du rein

Dans la *décision n° 2390/07*, le Tribunal a rejeté l'appel de la succession en refusant de reconnaître que le cancer du rein dont le travailleur était décédé en 2004 était survenu du fait de son exposition professionnelle à l'amiante entre 1951 et 1991.

Le représentant de la succession a invoqué la *décision n° 1149/98*, dans laquelle le Tribunal a accepté une demande pour cancer du rein comme suite à une exposition professionnelle d'un travailleur qui était employé comme chimiste; toutefois, ce cas ne comportait pas d'exposition à l'amiante. Dans cette même décision, le Tribunal avait aussi noté des éléments de preuve médicale, selon lesquels le cancer du rein était un cancer « relativement rare » pour lequel il y avait de nombreux facteurs de risque non professionnels, tels que la néphropathie, l'obésité, le tabagisme, le fait de chiquer du tabac, la prise de médicaments antihypertenseurs diurétiques, une forte consommation de café ou de thé, une faible scolarité, l'origine ethnique ainsi que l'usage d'analgésiques composés d'acétaminophène et phénacétine.

Dans la *décision n° 2390/07*, le travailleur avait subi une exposition d'intensité modérée à l'amiante, mais elle n'avait pas été ni continue ni répétitive. Le comité a conclu que le travailleur n'avait pas subi le genre d'exposition intense et continue pouvant être associée au cancer du rein selon les publications médicales. Même si le travailleur avait subi ce genre d'exposition, la preuve épidémiologique de lien de causalité n'était pas tellement solide. Se reportant à la *décision n° 2825/01* (2004) 68 W.S.I.A.T.R. 53, le comité a noté que le ratio standardisé de mortalité en l'espèce allait de 1,1 à 1,7, ce qui

était en-deçà du ratio de 2 que le Tribunal exige généralement pour reconnaître le droit à une indemnité.

TASPAAT
Janvier 2010